

Annexe A

C A N A D A

PROVINCE DE QUÉBEC

DISTRICT DE MONTRÉAL

N° 500-06-000686-143

C O U R S U P É R I E U R E
(Action collective)

EVAN ZUCKERMAN

Représentant

c.

TARGET CORPORATION

Défenderesse

Protocole de distribution

I. PRÉAMBULE

- A. CONSIDÉRANT** que le 13 mars 2014, le Représentant a déposé une Demande d'autorisation d'exercer une action collective (la « **Demande d'autorisation** ») contre Target Corporation (« **Target** »);
- B. CONSIDÉRANT** que la Demande d'autorisation a été accordée en partie par l'Honorable Stephen W. Hamilton, J.S.C., le 18 janvier 2017;
- C. CONSIDÉRANT** que les parties ont conclu une entente pour le règlement de l'action collective contre Target, (l'« **Entente de règlement** »);
- D. CONSIDÉRANT** que, conformément à l'Entente de règlement, la Défenderesse doit payer certains montants selon le principe du recouvrement individuel, comme il est expliqué plus en détail ci-dessous;

II. DÉFINITIONS

1. Les termes suivants, incluant ceux du Préambule, sont définis aux seules fins de ce Protocole de distribution. Tout terme non-défini aux présentes a le sens qui lui est attribué dans l'Entente de règlement:

« **Administrateur des réclamations** » ou « **Administrateur de l'Entente** » ou « **Gestionnaire des réclamations** » désigne Rust Consulting, Inc. ou tout autre administrateur désigné par la Cour en tant qu'entité responsable de la mise en œuvre et de la gestion du processus de réclamation décrit dans les présentes;

« **Avis** » désigne l'avis aux Membres conformément à l'art. 591 du *Code de procédure civile* dans sa version détaillée (« **Avis détaillé** ») (Annexe C à l'Entente de règlement) et dans sa version abrégée (« **Avis abrégé** ») (Annexe B à l'Entente de règlement);

« **Délai de réclamation** » désigne le 23 juillet 2018, ou toute autre date déterminée par la Cour supérieure dans le Jugement d'approbation;

« **Entente de règlement** » désigne l'entente de règlement signée par les parties;

« **Formulaire de réclamation** » désigne le document que les Membres doivent compléter et soumettre, avec les pièces justificatives requises, s'il y a lieu, afin de réclamer une indemnité en vertu de l'Entente de règlement, (Annexe D à l'Entente de règlement);

« **Jugement d'approbation** » désigne le jugement de la Cour supérieure du Québec approuvant l'Entente de règlement, incluant ce Protocole de distribution;

« **Plafond de réclamations** » désigne le montant maximum à être payé par Target pour tous les Membres, qui est fixé à 345 000\$, incluant tous les frais et intérêts;

« **Membres** » désigne toutes les personnes résidant au Québec, dont les données de carte de crédit ou de débit et/ou dont les renseignements personnels ont été perdus et/ou volés à la suite d'un bris de sécurité du système informatique de Target survenu au moins entre le 27 novembre 2013 et le 15 décembre 2013;

« **Période de réclamation** » désigne la période durant laquelle les Membres doivent soumettre leur réclamation afin de recevoir un avantage découlant de l'Entente de règlement. La période commence le jour de la publication de l'Avis et se termine au Délai de réclamation;

« **Réclamant** » désigne un Membre ayant soumis un Formulaire de réclamation tel que défini ci-dessus;

« **Site Web de règlement** » désigne les adresses de sites Web suivantes gérées par l'Administrateur des réclamations
TargetDataBreachSettlementQuebec.ca,
TargetDataBreachSettlementQuebec.com,
TargetvoldedonneesQuebec.ca et TargetvoldedonneesQuebec.com;

« **Temps** » désigne le temps consacré par les Membres à traiter chaque type de dommage documenté.

III. PUBLICATION DE L'AVIS ET FORMULAIRE DE RÉCLAMATION

2. Le Préambule et les Définitions font partie intégrante de ce Protocole de distribution.
3. Ce Protocole de distribution deviendra effectif seulement après son approbation par la Cour supérieure du Québec. S'il n'est pas approuvé, il deviendra nul et sans effet, et ne générera aucun droit et aucune obligation, ni pour les Parties, ni pour les Membres.
4. Le Formulaire de réclamation sera disponible sur un site web mis en ligne par l'Administrateur des réclamations, et devra être complété soit directement en ligne, soit imprimé et envoyé à l'Administrateur des réclamations.
5. L'Avis abrégé sera publié dans les journaux du Québec suivants : Montreal Gazette, Le Journal de Montréal et Le Journal de Québec. L'Avis détaillé sera disponible sur le site web des Avocats du groupe (www.lexgroup.ca) et sur le Site Web de règlement.
6. L'Administrateur des réclamations émettra, au nom des parties, un communiqué de presse conjoint dans la province de Québec, en français et en anglais, essentiellement sous la forme de l'Avis abrégé convenu par les Parties.

7. Dès la réception de l'information requise de la part de Target, l'Administrateur des réclamations enverra l'Avis détaillé, en français et en anglais, par adresse électronique aux 128 Membres (détenteurs de la Target REDcard) pour qui Target a une adresse électronique et par courrier régulier aux 106 Membres (détenteurs de la Target REDcard) de qui Target a une adresse et un code postal au Québec, mais pour qui Target n'a pas d'adresse électronique.
8. Les Avocats du groupe auront le droit d'afficher l'Entente de règlement et ses Annexes sur son site Web.
9. L'Administrateur des réclamations créera et maintiendra un site web sur le règlement qui permettra aux utilisateurs de demander des copies papier du Formulaire de réclamation ou des avis et/ou de faire une réclamation en ligne.
10. L'Administrateur des réclamations établira et maintiendra un système de réponse vocale interactive sans frais pour les Membres qui communiqueront avec l'Administrateur des réclamations.
11. La publication de l'Avis est prévu le ou avant le 30 mars 2018.

IV. PROCESSUS DE DISTRIBUTION

12. Chaque Membre devra avoir soumis un Formulaire de réclamation avant le Délai de réclamation afin d'être éligible à recevoir tout montant. Les Membres peuvent choisir de soumettre l'un de deux types de réclamations: une Réclamation appuyée d'une preuve documentaire ou une Réclamation sans preuve documentaire.

A. Réclamations appuyées d'une preuve documentaire

13. Les Membres qui ont soumis un Formulaire de réclamation valide et les preuves documentaires des dommages causés par le Vol de données sont admissibles au remboursement des Dommages documentés et du Temps perdu totalisant un maximum de 5 000\$.
14. Les Dommages documentés sont des dommages causés par le Vol de données pour lequel le Membre soumet une documentation raisonnable attestant que les dommages réclamés ont effectivement été causés et qu'il est probable qu'ils proviennent du Vol de données. La documentation raisonnable des dommages est une preuve objective des dommages causés par le Vol de données, notamment les relevés de carte de crédit, les factures, les reçus, etc. Les Dommages documentés ne peuvent être prouvés uniquement par une déclaration personnelle ou un affidavit du Membre.
15. Le Temps perdu est le temps consacré par le Réclamant à chaque type de Dommages documentés. Les Membres qui soumettent une documentation valide de Dommages documentés auront également droit à un remboursement pour un maximum de deux (2) heures de Temps perdu pour chaque type de Dommages documentés, calculé au taux de 10 \$ l'heure.
16. Les Réclamations appuyées d'une preuve documentaire seront payées en premier, avant tout paiement des Réclamations sans preuve documentaire. Si les Réclamations appuyées d'une preuve documentaire (y compris les paiements pour le Temps perdu mentionnés ci-dessus) dépassent le Plafond de réclamations, les Réclamations appuyées d'une preuve documentaire et les paiements pour le Temps seront réduits au

prorata et aucun paiement ne sera effectué pour les Réclamations sans preuve documentaire.

B. Réclamation sans preuve documentaire

17. Les Membres qui soumettent un Formulaire de réclamation valide sans preuve documentaire des dommages causés par le Vol de données peuvent recevoir un montant de réclamation jusqu'à concurrence de 50 \$ par Réclamant. Si le Plafond de réclamations est atteint, toutes les Réclamations sans preuve documentaire seront réduites au prorata.

C. Formulaire de réclamation

18. Le Formulaire de réclamation fait partie de la Documentation de règlement à l'Annexe D de l'Entente de règlement. Les Membres qui choisissent de soumettre une Réclamation appuyée d'une preuve documentaire doivent remplir le Formulaire de réclamation, y compris signer et dater le Formulaire de réclamation, et soumettre une documentation raisonnable telle que spécifiée dans le Formulaire de réclamation. Les Membres qui choisissent de soumettre une Réclamation sans preuve documentaire doivent remplir le Formulaire de réclamation, y compris signer et dater le Formulaire de réclamation.

V. PROCESSUS DE VALIDATION DES RÉCLAMATIONS

19. Tous les Formulaires de réclamation doivent être soumis à l'Administrateur des réclamations de la manière et dans les délais indiqués dans le Formulaire de réclamation.

A. Réclamations appuyées d'une preuve documentaire

20. L'Administrateur des réclamations, selon l'exercice raisonnable de sa seule discrétion, évaluera les Réclamations appuyées d'une preuve documentaire pour déterminer si: a) le Réclamant est un Membre; b) le Formulaire de réclamation est complet et exact; c) le Membre a signé le Formulaire de réclamation tel que requis; d) le Réclamant a fourni l'information nécessaire pour évaluer le Formulaire de réclamation; et e) l'information et la documentation soumises, si elles sont véridiques, pourraient amener une personne raisonnable à croire que, selon la balance des probabilités, le Réclamant a subi des Dommages documentés.
21. L'Administrateur des réclamations traitera toute Réclamation appuyée d'une preuve documentaire comme une Réclamation sans preuve documentaire si: a) elle est soumise sans aucune preuve objective de pertes, mais les informations soumises sont jugées suffisantes pour une Réclamation sans preuve documentaire; ou b) les Dommages documentés déterminés par l'Administrateur des réclamations sont inférieures au montant à distribuer pour les Réclamations sans preuve documentaire.
22. L'Administrateur des réclamations, selon l'exercice raisonnable de sa seule discrétion, déterminera le montant des Dommages documentés pour les Réclamations appuyées d'une preuve documentaire, jusqu'à concurrence de 5 000 \$ par Membre. La décision de l'Administrateur des réclamations sera finale, sous réserve du processus de règlement des différends énoncé ci-dessous.

VI. RÈGLEMENT DES DIFFÉRENDS POUR TOUTES LES RÉCLAMATIONS

23. Si l'Administrateur des réclamations détermine que les Dommages documentés sont inférieurs au montant demandé par le Réclamant (y compris les Réclamations appuyées d'une preuve documentaire, mais pour lesquelles l'Administrateur détermine que les Dommages documentés sont de 0\$), l'Administrateur des réclamations notifiera le Réclamant par l'adresse électronique indiquée dans le Formulaire de réclamation (ou par l'adresse postale pour ceux qui n'ont pas d'adresse électronique).
24. Chaque destinataire de ces avis aura 10 jours à compter de la réception de cet avis pour répondre à l'Administrateur des réclamations par courrier électronique (ou par la poste pour ceux qui n'ont pas d'adresse électronique) en indiquant s'il accepte ou rejette la décision de l'Administrateur des réclamations.
25. Si le Réclamant rejette l'offre, l'Administrateur des réclamations aura 10 jours pour réexaminer la décision initiale, prendre une décision finale et communiquer la décision finale au Réclamant par adresse électronique (ou par adresse postale pour ceux qui n'ont pas d'adresse électronique). Le Réclamant aura alors 10 jours pour répondre à l'Administrateur des réclamations pour accepter ou rejeter la décision finale.
26. Si le Réclamant approuve la décision finale ou omet d'envoyer une réponse en temps opportun à toute communication de l'Administrateur des réclamations, alors le montant approuvé sera le montant à être payé. Si la décision finale est rejetée en temps opportun par le Réclamant, le différend sera résolu conformément aux procédures énoncées ci-dessous.
27. Après réception du rejet de la décision finale par le Réclamant, l'Administrateur des réclamations fournira aux Avocats du groupe et aux Avocats de Target (ensemble les « **Avocats** ») une copie du Formulaire de réclamation et des documents soumis par le Réclamant, et les communications entre l'Administrateur des réclamations et le Réclamant (le « **Dossier de réclamation** »).
28. Les Avocats se concerteront au sujet du montant des Dommages documentés.
29. Si les Avocats conviennent que le Réclamant a droit au montant des Dommages documentés demandés au Formulaire de réclamation, leur décision sera finale. Les Avocats informeront l'Administrateur des réclamations de leur décision par adresse électronique, et l'Administrateur des réclamations fournira un avis de la décision au Réclamant.
30. Si les Avocats sont d'accord sur le montant auquel le Réclamant a droit, cette décision sera finale.
31. Si les Avocats ne peuvent s'entendre sur le montant des Dommages documentés, ils en aviseront l'Administrateur des réclamations par adresse électronique et le différend sera soumis à la Cour pour prendre des décisions finales au sujet des réclamations contestées. La décision de la Cour sera définitive.

VII. CALCULS CONCERNANT LE PAIEMENT AUX MEMBRES

32. L'Administrateur des réclamations calculera le montant payable aux Membres qui auront présenté une Réclamation appuyée d'une preuve documentaire valide jusqu'à un maximum de 345 000 \$ pour tous les Membres.

33. Si le montant total payable aux Membres qui ont présenté une Réclamation appuyée d'une preuve documentaire valide dépasse le Plafond de réclamations de 345 000 \$, leurs réclamations seront réduites au prorata.
34. Si le montant total payable aux Membres qui ont présenté une Réclamation appuyée d'une preuve documentaire valide est égal ou inférieur à 345 000 \$, le solde, le cas échéant, sera payable aux Membres ayant présenté une Réclamation sans preuve documentaire. Toutefois, nonobstant toute indication contraire, les Réclamations sans preuve documentaire ne dépasseront pas 50 \$ par Membre.
35. La réclamation pré-approuvée du Représentant du groupe est exclue du Plafond de réclamations.

VIII. PAIEMENT

36. Au plus tard le 30 octobre 2018, l'Administrateur des réclamations fournira aux Avocats du groupe et aux Avocats de Target les détails des montants payables aux Membres.
37. L'Administrateur des réclamations postera par chèque les remboursements des Dommages documentés ou des Réclamations sans preuve documentaire payables aux Membres.
38. L'Administrateur des réclamations déposera un rapport final d'administration auprès de la Cour, conformément à l'article 59 du *Règlement de la Cour supérieure du Québec en matière civile*, dans les soixante (60) jours de l'envoi des chèques, lesquels seront fournis aux Avocats du groupe et aux Avocats de Target.

IX. ADMINISTRATEUR DES RÉCLAMATIONS

39. L'Administrateur des réclamations sera responsable de la mise en œuvre et de la gestion du processus de réclamation détaillé ci-dessus.
40. Toutes les communications écrites des Membres à l'Administrateur des réclamations doivent être envoyées à l'adresse suivante:

Administrateur des réclamations
Règlement Québec Target Corporation
Succursale 1044, Station Desjardins
Montréal, QC H5B 1C2

41. Target sera responsable de tous les coûts, débours ou dépenses associés au processus de distribution, y compris la rémunération de l'Administrateur des réclamations et la publication des Avis.